

**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO  
BULLETIN D'INFORMATION N<sup>o</sup> 30**

**Ententes sur les ajournements *Sine Die*\***

Dans le cadre de ses efforts continus en vue de gérer ses procédures, de répartir ses ressources limitées et de mener à terme les demandes d'une façon plus efficace et plus rapide, la Commission met en œuvre de nouvelles directives concernant les ajournements *sine die*. Sous réserve de son pouvoir d'ajournement des procédures en vertu de la règle 38.3 de ses Règles de procédure, la Commission adoptera normalement les délais suivants, lorsque les parties conviennent d'ajourner une instance *sine die*.

Dans les **requêtes en accréditation** et les **requêtes en révocation du droit de négocier**, la Commission accordera un ajournement *sine die* pour une période de trois mois. D'autres ajournements ne seront accordés que lorsque les circonstances l'exigent.

Dans les **autres requêtes**, la Commission accordera un ajournement *sine die* pour une période de *neuf mois*. D'autres ajournements ne seront accordés que lorsque les circonstances l'exigent.

À moins qu'une partie ne demande par écrit à la Commission de poursuivre le traitement de la requête dans le délai précisé dans la décision d'ajournement, la Commission considérera que la requête a été abandonnée par le requérant, sans qu'elle prenne d'autres mesures ou n'envoie d'avis aux parties.

Si les parties déposent une demande soit en vue d'obtenir l'établissement d'une date d'audience soit en vue de demander un deuxième ajournement, la Commission fixe normalement une date d'audience relative à la gestion de la cause au cours de laquelle la Commission décidera comment poursuivre le traitement de l'affaire et fournira des directives sur les documents et les actes de procédure, ainsi que sur les questions préliminaires, entre autres, et l'établissement des dates précises de début de l'audience.

En général, l'audience relative à la gestion de la cause est fixée dans les 15 à 45 jours ouvrables après le dépôt de la demande de réinscription au rôle de l'affaire ou de deuxième ajournement. La date de l'audience relative à la gestion de la cause est obligatoire et elle ne sera pas ajournée sur consentement des parties. La Commission

ajournera l'audience relative à la gestion de la cause dans des circonstances extraordinaires.

\*Modifié et comprend les requêtes déposées en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Date d'entrée en vigueur : le 23 février 2015

**REMARQUES IMPORTANTES**

CONFORMÉMENT À LA *LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO*, LA COMMISSION FAIT TOUT SON POSSIBLE POUR S'ASSURER QUE SES SERVICES SONT OFFERTS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN DE MESURES D'ADAPTATION POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS PARTICULIERS.